

Dénomination : ABBAX FRANCE

n° de gestion : 2010B00384

n° d'identification : 497 510 743

n° de dépôt : A2011/001508

Date du dépôt : 28/07/2011

Pièce : décision de l'associé unique du 01/07/2011

Dépôt au Greffe le :
28
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

ABBAX FRANCE

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 660 chemin de la Tournache
71850 CHARNAY-LES-MACON
497 510 743 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 1er JUILLET 2011

L'an deux mille onze,
Le 1er juillet,

LA SOUSSIGNEE :

- La société ILTOM SPA, société de droit italien au capital de 780.000 euros, dont le siège social est à ROMANENGO (Italie), Via Delle Industrie 26/28, identifiée sous le numéro fiscal 00815260195, représentée par Monsieur Luca VENTURELLI,

Associée unique et propriétaire de la totalité des parts sociales divisant le capital social de la société ABBAX FRANCE, statuant conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts, a adopté les décisions suivantes, savoir :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté qu'une erreur matérielle avait eu lieu quant à l'adresse du siège social, décide de corriger cette erreur et de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

CHARNAY LES MACON (71850), 660 chemin de la Tournache. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, décide, sur la proposition de la gérance, d'augmenter le capital social d'une somme de 416.100 € pour le porter de 50.000 € à 466.100 € par la création et l'émission au pair de 41.610 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, portant les numéros 5.001 à 46.610, à libérer entièrement en numéraire par compensation avec une partie de la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles porteront jouissance à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate que :

- la société ILTOM SPA a intégralement souscrit les 41.610 parts nouvelles et libéré sa souscription à due concurrence, avec une partie de la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société ;

- la somme totale de 416.100 €, montant des souscriptions libérées par compensation, correspond à une partie des créances, certaines, liquides et exigibles détenues par la société ILTOM SPA sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte courant établi par la gérance ;

- les parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital décidée au terme de la première décision sont entièrement souscrites et libérées ;

- et qu'ainsi, ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux deux premières décisions, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« **Article 7 – Apports**

I. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 euros par la société ILTOM Spa.

II. Il résulte des décisions de l'associée unique en date du 1er juillet 2011, que le capital social a été porté de CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS à QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT (466.100) EUROS, par souscription à due concurrence et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de 41.610 parts nouvelles.

Article 8 – Capital social

Le capital social fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT (466.100) EUROS est divisé en 46.610 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 46.610 inclus, et attribuées dans les proportions suivantes :

- A la société « ILTOM S.p.a »
à concurrence de 46.610 parts
numérotées de 1 à 46.610

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **46.610 parts »**

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social par apurement du solde du compte « Report à nouveau » débiteur, soit 416 100 euros.

L'Associée unique décide que cette réduction de capital est opérée par voie d'annulation des titres.

Après réduction, le capital social de la Société fixé à 466.100 euros, divisé en 46.610 parts sociales, est ramené à 50.000 euros, divisé en 5.000 parts sociales.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée à la quatrième décision, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« **Article 7 – Apports**

I. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 euros par la société ILTOM Spa.

II. Il résulte des décisions de l'associée unique en date du 1er juillet 2011, que le capital social a été porté de CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS à QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT (466.100) EUROS, par souscription à due concurrence et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de 41.610 parts nouvelles.

III. Il résulte des décisions de l'associée unique en date du 1er juillet 2011, que le capital social a été porté de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT (466.100) EUROS à CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS, par réduction de capital par voie d'annulation de 41.610 parts sociales.

Article 8 – Capital social

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS est divisé en 5.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.000 inclus, et attribuées dans les proportions suivantes :

- A la société « ILTOM S.p.a »
à concurrence de
numérotées de 1 à 5.000 — 5.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **5.000 parts »**

SEPTIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'associée unique approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

HUITIEME DECISION

Sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'associée unique constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation d'une société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée sont réunies.

L'associée unique décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

NEUVIEME DECISION

Comme conséquence de la transformation, l'associée unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte lui a été communiqué, adopte chacun des articles de ces statuts.

Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :
- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'associée unique adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

DIXIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, l'associée unique désigne en qualité de président de la société :

Monsieur Bruno DEPLANCHE, de nationalité française, né le 25 mai 1963 à Mâcon, demeurant à Saint Jean Sur Veyle (01290), La Grande Bruyère, divorcé, non remarié.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

ONZIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer :

- Monsieur Jacques KLEIN, dont les bureaux sont à VENISSIEUX (69200), 2 chemin du Génie, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
- Cabinet Michel BAIZET, dont les bureaux sont à LYON (69007), 58 avenue Debourg, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;

Pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2016.

DOUZIEME DECISION

L'associée unique prend acte que la transformation de la société en société par actions simplifiée, sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre l'associée unique et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'associée unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

L'associée unique statuera sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

TREIZIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes visés aux articles L225-135, L228-12 et L228-92 du Code de commerce, du rapport du commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L225-147 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.020 € pour le porter de 50.000 € à 51.020 € par création et émission de 102 actions de préférence, de 10 € chacune de valeur nominale, émises au pair.

Les actions nouvelles devront être libérées par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social et déposées sur un compte bloqué « Augmentation de capital » ouvert par la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de constater la réalisation de cette augmentation de capital.

Les actions de préférence constituent, du fait des prérogatives et droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessous, une nouvelle catégorie d'actions.

Caractéristiques des actions de préférence :

Chaque action de préférence donnera droit à un dividende double en cas de distribution de dividendes ou distribution exceptionnelle de réserves décidée par l'assemblée générale de la Société.
En conséquence, en cas de distribution de dividendes, chaque action de préférence percevra un montant de dividende double au montant perçu par une action ordinaire.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les actions de préférence sont créées pour une durée indéterminée.

QUATORZIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes visé aux articles L.228-92 et L.225-135 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions de préférence dont l'émission a été autorisée aux termes de la 12ème résolution au profit de :

- Monsieur Bruno DEPLANCHE, à hauteur de la totalité des 102 actions de préférence créées.

QUINZIEME DECISION

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'associée unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- De compléter l'article 6 des statuts comme suit :

*« **IV.** Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 1er juillet 2011, le capital social de la Société a été augmenté en numéraire d'un montant de mille vingt (1.020) euros, par l'émission de cent deux (102) actions de préférences nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair. »*

- De modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« *Article 7 : CAPITAL SOCIAL*

***7.1** Le capital social est fixé à cinquante et un mille vingt Euros (51.020 €), divisé en 5.102 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.*

Il est divisé en 5.102 actions, dont :

- *5.000 actions ordinaires, et*
- *102 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits visés à l'article 7.2 ci-après.*

***7.2.** A chaque action de préférence, sont attachés les droits suivants :*

Chaque action de préférence donnera droit à un dividende double en cas de distribution de dividendes ou distribution exceptionnelle de réserves décidée par l'assemblée générale de la Société.

En conséquence, en cas de distribution de dividendes, chaque action de préférence percevra un montant de dividende double au montant perçu par une action ordinaire. »

SEIZIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la société.

DIX-SEPTIEME DECISION

Les présentes décisions seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Pour la société ILTOM SPA
Monsieur Luca VENTURELLI